



INSTRUCTION AMF
DOC-2026-04



TRANSMISSION A L'AMF DES INFORMATIONS RELATIVES AU RESPECT DES REGLES DE PARITE

Textes de référence :

- [Directive \(UE\) 2022/2381 du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes](#), ci-après la directive « *Women on Boards* » ;
- [Ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024 portant transposition de la directive Women on Boards](#) ;
- [Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes](#) ;
- Articles [L. 22-10-1-1](#), [L. 22-10-10 2° bis](#), [L. 22-10-10-1](#), [L. 22-10-20-1](#) et [L. 22-10-78](#) du code de commerce ;
- Article [222-9-1](#) du règlement général de l'AMF.

La présente instruction vise à définir les modalités de transmission à l'AMF, par les sociétés cotées sur un marché réglementé concernées, des informations relatives au respect des obligations de parité, en application des articles L. 22-10-10-1, L. 22-10-20-1 et de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 22-10-78 du code de commerce, ainsi que de l'article 222-9-1 du règlement général de l'AMF.

Ces dispositions, issues de la transposition de la directive « *Women on Boards* », prévoient que certaines sociétés cotées devront, à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise, publier sur leur site internet et déclarer à l'AMF les informations prévues au 2° bis de l'article L. 22-10-10 du code de commerce, i.e. les règles relatives à l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein des conseils et des directoires (ci-après, les « règles de parité ») ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ces sociétés ont manqué d'y satisfaire, et une description complète des mesures qu'elles ont déjà prises ou qu'elles comptent prendre pour les satisfaire.

Les sociétés tenues de déclarer leur respect des règles de parité à l'AMF sont les sociétés qui entrent dans le champ d'application de la directive « *Women on Boards* », à savoir les sociétés¹ :

- cotées sur le marché réglementé ;
- qui emploient en moyenne au moins 250 salariés permanents au sein de la société cotée (et non du groupe) à la clôture du dernier exercice ; et

¹ Article L. 22-10-10, 2° bis du code de commerce. Ces seuils sont calculés au niveau de la société cotée (et non de son groupe).

- qui présentent un montant net de chiffre d'affaires d'au moins 50 millions d'euros ou un total de bilan d'au moins 43 millions d'euros au sein de la société cotée (et non du groupe) à la clôture du dernier exercice.

Sur la base des informations fournies, l'AMF publiera « la liste des sociétés cotées qui respectent les règles fixées aux articles L. 225-18-1, L. 225-69-1 et L. 226-4-1 » du code de commerce.

Les sociétés publient sur leur site internet et communiquent ces informations à l'AMF selon les modalités décrites ci-après.

Article 1 – Informations de parité à déclarer à l'AMF

Conformément aux articles L. 22-10-10-1, L. 22-10-20-1 et à l'avant dernier alinéa de l'article L. 22-10-78 du code de commerce, les sociétés qui entrent dans le champ d'application susvisé doivent transmettre à l'AMF les informations concernant le respect des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes prévues au 2° bis de l'article L. 22-10-10 du code de commerce, à savoir :

S'agissant des conseils d'administration ou de surveillance :

- les modalités du respect des règles fixées aux articles L. 225-18-1, L. 225-23, L. 225-24, L. 225-27 à L. 225-29 et L. 225-34, relatives à l'équilibre entre les femmes et les hommes² ;

S'agissant des directoires :

- les informations concernant le respect des dispositions relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du directoire³ ;

Pour la première année d'application du dispositif, l'information relative au respect des règles de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des directoires, applicables à compter du 30 juin 2026, devra être transmise à l'AMF à l'issue de l'assemblée générale statuant sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise qui se tiendra postérieurement à cette date ;

S'agissant des conseils d'administration, de surveillance ou des directoires :

- le cas échéant, les raisons pour lesquelles la société a manqué de satisfaire aux règles de parité,

² Ou les articles L.225-69-1, L.225-71, L.225-78, L.225-79 à L.225-80 et L.226-4-1 du code de commerce pour les sociétés anonymes avec conseil de surveillance ou les sociétés en commandite par actions.

Ces règles exigent une proportion de membres du conseil de chaque sexe d'au moins 40% (ou pour les « petits » conseils jusqu'à 8 membres, l'écart entre le nombre de membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux), y compris en cas de vacance et de nomination provisoire, étant précisé que ce calcul inclut désormais les membres du conseil représentant les salariés actionnaires.

Ces règles exigent également que l'élection ou la désignation des membres du conseil représentant les salariés réponde à certaines exigences de parité, y compris en cas de vacance.

³ Selon l'article L. 22-10-18-1 du code de commerce, « dans les sociétés remplissant les conditions de seuils mentionnées au 2° bis de l'article L. 22-10-10, des objectifs quantitatifs applicables au directoire visant l'amélioration de la représentation équilibrée des femmes et les hommes sont déterminés par le conseil de surveillance.

A l'occasion du renouvellement du directoire, ou du remplacement d'un ou plusieurs membres en cas de vacance, la nouvelle composition du directoire doit respecter les objectifs quantitatifs fixés, ou s'en rapprocher lorsque le nombre de sièges à pourvoir ne permet pas de les atteindre. »

- une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour les satisfaire.

Article 2 – Modalités de déclaration à l'AMF des informations sur le respect des règles de parité

Chaque année, les sociétés transmettent à l'AMF :

- les informations mentionnées à l'article 1 de la présente instruction, selon le formulaire présenté en annexe ;
- l'extrait du rapport sur le gouvernement d'entreprise ou de la section distincte du rapport de gestion visé à l'article L. 232-6-3 du code de commerce correspondant à ces informations ;
- le cas échéant, tout autre document pertinent en cas de changement de composition des organes d'administration, direction ou surveillance à l'issue de l'assemblée générale.

Ces documents sont déposés auprès de l'AMF dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise⁴, au format PDF, via l'extranet Onde, accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>

Mesure transitoire

Lors de la première année d'application du dispositif (2026), la transmission à l'AMF des informations relatives au respect des règles de parité sera possible à compter du 30 juin 2026. Pour les sociétés dont les assemblées générales ordinaires auront déjà statué, au 30 juin 2026, sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise 2025, la transmission à l'AMF de ces informations devra intervenir d'ici le 31 juillet 2026.

[Annexe de l'instruction AMF DOC-2026-04 : formulaire-type de déclaration des modalités du respect des règles de parité](#)

⁴ Article 222-9-1 du règlement général de l'AMF.